

Numérisation des documents décrivant le contrôle de la piste d'audit des factures

Le cadre

La loi relative à la simplification de la vie des entreprises a assoupli les modalités de conservation des documents établissant une piste d'audit fiable. Un arrêté du 7 janvier 2016 précise les modalités pratiques d'application de cette mesure.

Les précisions de l'arrêté du 7 janvier 2016

- L'arrêté du 7 janvier 2016 précise que la documentation décrivant les modalités de réalisation des contrôles de la piste d'audit établie à l'origine sur un format papier, peut être numérisée.
- Le transfert de ces documents établis initialement sur papier vers un support informatique doit être réalisé dans des conditions garantissant leur reproduction à l'identique.
- Le document ainsi numérisé est conservé en pdf assorti d'une signature électronique.

0

Attention !

En cas de modification ou de correction des données portées sur un document numérisé, seul le document corrigé et numérisé à nouveau est valable.

L'obligation fiscale : une piste d'audit fiable

- ❖ Pour mémoire, les entreprises doivent être en mesure de garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de leur facture de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation (CGI art. 289, V). Différents supports sont alors possibles (CGI art. 289, VII) :
 - sous forme électronique ou sous forme papier, auquel cas l'entreprise devra être en mesure de justifier de la mise en place de contrôles documentés et permanents permettant d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et la livraison du bien ou la prestation (CGI art. 289, VII.1°);
 - en ayant recours à une signature électronique avancée fondée sur un certificat qualifié (CGI art. 289, VII.2°);
 - sous la forme d'une transmission d'un message structuré selon une norme type EDI (facture « électronique » au sens fiscal) (CGI art. 289, VII.3°).
- ❖ Dans la 1ère hypothèse, les informations, documents, données, traitements informatiques ou systèmes d'information constitutifs des contrôles documentés et permanents, ainsi que la documentation décrivant leurs modalités de réalisation, doivent être conservés sur support informatique ou papier, quelle que soit leur forme originale (CGI, LPF, art. L. 102 B, I bis ; BOFiP-CF-COM-10-10-30-10-§ 20-28/05/2014).
- L'arrêté du 7 janvier 2016 vient préciser les modalités de numérisation et de conservation en format « pdf » des documents constitutifs des contrôles mis en place.



Numérisation des documents décrivant le contrôle de la piste d'audit des factures

Le délai de conservation

- ❖ La documentation relative aux contrôles effectués doit être conservée pendant un **délai de 6 ans** à compter de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis sur support informatique ou sur support papier, quelle que soit la forme originale (CGI, LPF, art. L. 102, I bis).
- ❖ La possibilité de numériser les documents établis à l'origine sous format papier ne concerne que la documentation permettant de vérifier la fiabilité de la piste d'audit entre la facture émise ou reçue et la livraison ou la prestation rendue.
- Aucun changement donc concernant les modalités de conservation des factures elles-mêmes. Celles-ci doivent être conservées pendant six ans dans leur forme et contenu d'origine.

Ce qu'il faut retenir?

Depuis le 31 janvier 2016, il est possible de numériser la documentation justifiant des contrôles de la piste d'audit des factures pour les conserver pendant 6 ans.

Besoin d'aide ? Faites appel à un vrai conseil



Siège social

80, rue des Molveaux

77700 Coupvray

Séverine Marszalek 06 24 00 45 32

severine.marszalek@bmsconseil.com

Antenne Paris

12, rue Sainte Isaure

75018 Paris

Mathieu Barret 06 22 88 14 69

mathieu.barret@bmsconseil.com

Retrouvez l'ensemble de nos fiches d'actualités et d'information sur notre site internet : www.bmsconseil.com